



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Communes de Beauvais et Fouquenies

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement des périmètres de protection des captages 0102-3X-0080, 0102-3X-0085, 0102-3X-0089, 0102-3X-0090, situés sur le territoire de la commune de Beauvais et autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-3 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1. ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 relatif au 5^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la délibération de la commune de Beauvais du 28 mai 2015 demandant la révision de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement du 7 février 1995 ;

Vu le rapport en sa version définitive, de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique de mai 2015 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 janvier 2017 au 8 février 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 27 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 20 avril 2017.

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Beauvais énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de

production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Beauvais;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise;

ARRÊTE

Article 1er.- Déclaration d'utilité publique

Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées sur le territoire de Beauvais pour la consommation humaine de la commune de Beauvais et la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages 0102-3X-0080, 0102-3X-0085, 0102-3X-0089, 0102-3X-0090, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Article 2.- Autorisation

La commune de Beauvais est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les points de prélèvement situés sur la commune de Beauvais.

Les références et les caractéristiques des ouvrages exploités sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT II	Caractéristiques de l'ouvrage
F0	Section BC Parcelle 241	0102-3X-0080	X : 580 359 Y : 2 493 888 Z : +67,50m	forage
F1	Section BC Parcelle 241	0102-3X-0085	X : 580 129 Y : 2 494 038 Z : +67m	forage
F3	Section BC Parcelle 182	0102-3X-0089	X : 580 179 Y : 2 493 588 Z : +67m	forage
F4	Section BC Parcelle 241	0102-3X-0090	X : 580 038 Y : 2 494 289 Z : +67m	forage

Article 3.- Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés pour le champ captant sont :

- 925 mètres cubes/heure
- 18 500 mètres cubes/jour
- 6 752 000 mètres cubes/an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau dans le département.

Article 4.- Indemnisation

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 28 mai 2015, la commune de Beauvais doit indemniser les usiniers, irrigants, propriétaires et ayant droits, et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5.- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

La commune de Beauvais est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées sont désinfectées avant la mise en distribution et doivent répondre aux exigences de qualité imposées par le code de la santé publique. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Beauvais devra être déclaré au préfet de l'Oise, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 6.- Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1.- Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet de l'Oise en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

II. Toutes les mesures devront être prises pour que la commune de Beauvais et le préfet de l'Oise soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 6.2.- Périmètre de protection immédiate

Chacun des périmètres immédiats est clos sur une hauteur de 2 mètres, le portail est cadenasé. Les sites sont interdits aux personnes non mandatés et sont exclusivement réservés aux personnes en charge de l'entretien du captage et de son aire enherbée ou plantée.

Les mesures du plan VIGIPIRATE seront mises en œuvre :

- système d'alarme en cas d'intrusion dans les chambres de captage, ainsi que sur l'ensemble des ouvrants des installations;
- capotage et verrouillage des ouvrages par un système de double capot de protection
- asservissement des pompes en cas d'effraction.

Les sites sont maintenus en bon état d'entretien, la végétation est régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre, des visites régulières d'inspection sont programmées. Les sites sont dotés d'une signalétique extérieure précisant la désignation du captage et son indice.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires ;
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations ;
- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution, les dépôts et le stockage de matériel sont interdits ;
- les dépôts de stockage de produits (notamment hydrocarbures et produits phytosanitaires), de matériel et de matériaux même réputés inertes ;
- dans le cas où un transformateur électrique équipe la station de pompage, sa présence sur la parcelle doit être compatible avec la présence du captage (bac de rétention du liquide di-électrique) ;
- Le chemin permettant l'accès au champ captant doit être sécurisée avec interdiction de circulation de cuve de produit chimique dangereux pour la ressource.

Article 6.3.- Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- le défrichement entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ;
- le forage de puits ou de forages d'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle et d'infiltrations d'eaux pluviales ; la création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou nécessaires à l'extension du champ captant est autorisée ; les ouvrages existants non utilisés ou non déclarés seront comblés dans les règles de l'art ;
- la création de nouvelle excavation ou plan d'eau et le curage des ruisseaux et des marais;
- la création d'étangs ou de mares. Les bassins existants feront l'objet d'un entretien et d'une surveillance régulière et rigoureuse par les propriétaires avec validation par les services techniques du maître d'ouvrage ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations ;
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- l'établissement de toutes nouvelles constructions à usage d'habitation hors zones constructibles définies dans le Plan Local d'Urbanisme ou autre règlement d'urbanisme, même provisoires et autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau . L'accord du conseil municipal concerné sera nécessaire à ces aménagements ;

- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- la création de cimetières ;
- la création de fossés ou de bassins d'infiltration destinés aux eaux de chaussées, de parkings ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées;
- les implantations de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer les eaux;
- l'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées, autres que ceux permettant l'assainissement des structures existantes;
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- le stockage de matières fermentescibles, de fumier, engrais organiques ou chimiques et composts, et de tous produits et substances destinés à la fertilisation des sols ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...).
- les traitements aux pesticides des abords des voies de circulation et des jardins;
- l'agrandissement des anciennes voies de circulation doit tenir compte des contraintes liées à la gestion des eaux pluviales et des liquides dangereux. Des systèmes de collecte seront prévus et dimensionnés en conséquence pour contenir la pollution potentielle et son éloignement du champ captant;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après vérification de leur caractère inerte : exclusivement par des matériaux de décapage naturel. Les matériaux de démolition ou de gravas de chantiers sont strictement interdits (chaussée, trottoirs, murs...) ;
- les installations existantes de stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols devront être vérifiées et sécurisées par la mise en œuvre d'une rétention. De même les conditions d'implantation des canalisations de transports devront prévenir le risque de rupture d'étanchéité. Ces vérifications devront se faire rapidement pour établir un état initial par rapport à la définition des périmètres de protection. Des vérifications régulières devront être assurées selon une fréquence au moins annuelle dont les résultats seront transmis au maître d'ouvrage du champ captant;
- l'assainissement autonome ne doit pas se faire par infiltration dans le sol. Cela s'applique pour l'ancien comme pour le nouvel habitat qui sera construit ;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES, comme suit, les aménagements suivants :

- la restauration des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation;
- toute activité industrielle nouvelle non polluante ;
- les pratiques culturelles devront respecter le 5^{ème} programme défini sur les zones d'actions renforcées de manière à assurer le maintien de la qualité des eaux souterraines.
- Le stockage des carburants domestique (fuel, gaz..) sera aérien avec des systèmes de

- rétenion et d'étanchéité efficaces récupérant les fuites accidentelles et permanentes vers le sol. Une préférence pour le gaz à la place du fuel liquide est suggérée car elle apporte une plus grande sécurité vis-à-vis des infiltrations potentielles;
- La création de sous-sols sera réalisable, sous réserve de l'avis d'un hydrogéologue agréé par le Ministère de la Santé.

Article 6.4.- Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Une attention particulière devra notamment être apportée pour tous les aménagements listés, interdits ou réglementés dans l'article 6.3 du présent arrêté.

L'avis d'un hydrogéologue agréé pourra être sollicité en cas de doute sur l'impact de nouveaux aménagements sur la ressource en eau.

Le Maître d'ouvrage devra connaître l'ensemble des routes de circulations autorisées aux transports de liquides polluants et mettre en place une procédure de gestion de crise en cas de déversement inopiné de liquide. Cette procédure devra permettre de connaître à tout moment la chaîne des responsables qui seront avertis par tous les officiels concernés par le champ captant.

Article 7.- Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6, dans le délai d'un an.

Article 8.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché des points de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er. Les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme de Beauvais et Fouquénies.

Article 9.- Sanctions

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non respect de la Déclaration de l'Utilité Publique :

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 10.- Notification et publicité

En application des articles R 1321-13-1, R 1321-13-2 du Code de la Santé Publique, le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et il est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grevent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à

l'occupant des lieux.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à la préfecture de l'Oise dans le délai de 6 mois après la signature du préfet.

Article 11.- Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Oise (1 place de la préfecture 60000 Beauvais), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (8 Avenue Ségur 75007 Paris), soit contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 12.- Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le maire de Fouquénies, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

BEAUVAIS, le 12 MAI 2017
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Annexe : plan parcellaire

Figure 7 : Périmètres de Protection Rapprochée et Immédiate sur fond cadastral



